

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
Effectif légal 86	07 juin 2022	14 juin 2022
En exercice 85		
Quorum 49		
Votants 64		
Suffrages exprimés : 64		

**Séance du 22 juin 2022**

N°220622-76

L’an deux mil vingt-deux, le 22 juin à 18h06, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Étaient présents :

David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pierre-Luc BILLIEZ, Catherine BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Emmanuel BOUST, Alexandra BUQUET, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Raphaël DISTANTE, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Jean-Marie FERMENT, Gérard FOUCHÉ, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Pascal LARGILLET, Magalie LEGRAS, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Valérie MORSALINNE, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR

Étaient absents représentés par leur suppléant :

Philippe DUFOUR est représenté par Lucie PUPIN-MAHAMOUD  
 Jacques LEBALLEUR est représenté par Stéphane HAUTOT

Étaient absents excusés avec pouvoir :

Jean-François ALIGNY a donné pouvoir à Valérie MORSALINNE  
 Xavier BATUT a donné pouvoir à Bertrand CARPENTIER  
 Lydie BRETTE a donné pouvoir à Martine CORUBLE  
 Philippe CABIN a donné pouvoir à Jean-François OUVRY  
 Marie-Louise DOULET a donné pouvoir à Nicole GIBOURDEL  
 Philippe ETIENNE a donné pouvoir à Evelyne DUPUIS  
 Franck FOIRET a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX  
 Stéphane FOLLIN a donné pouvoir à Jean-François OUVRY  
 Benjamin GORGIBUS a donné pouvoir à Luc POLINSKI  
 Rémi HEROUARD a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX  
 Barbara LANGE a donné pouvoir à Jean-Pierre THEVENOT  
 Martine LE PAIH a donné pouvoir à Martine CORUBLE  
 Daniel SEIGNEUR a donné pouvoir à Raphaël DISTANTE

Absents excusés :

Pascal BAILLET, Isabelle COMONT, David LAMBION

Absents :

Pierre BAZIN, Luc BRÉANT, Jean-François BUREL, Philippe CARREIN, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Patrice FAUCON, Didier GASTON, Laurent GODEFROY, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Jean-Robert LANCHON, Antoine LECROQ, Daniel LEGROS, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jean-Paul RENAUX, René VIMONT

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Magalie LEGRAS a été élue secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.211-4 et L.252-1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la consultation des organisations syndicales représentées au CST (actuel CT),

Considérant que la délibération sera immédiatement communiquée à ces mêmes organisations syndicales,

Considérant l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel,

Considérant que les comités sociaux territoriaux créés à compter du renouvellement général des instances dans la fonction publique, soit le 8 décembre 2022, comprennent des représentants de la collectivité et des représentants du personnel,

Considérant que le nombre de représentants varie de 4 à 6 représentants titulaires du personnel ; il est proposé d'attribuer 4 sièges de représentants titulaires,

Considérant que pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (corps électoral), toujours au vu de la situation des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Proportion de femmes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 68 %
- Proportion d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 32 %

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie,

Considérant qu'il est proposé de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel,

Considérant que l'avis des représentants de l'administration sera également recueilli pour toutes décisions soumises au Comité Social Territorial,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 7 juin 2022,

**Le Conseil Communautaire,  
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **accepte de créer un Comité Social Territorial selon les modalités exposées ci-dessus,**
- **autorise le Président à signer tous actes et documents s'y rapportant.**

Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

  
Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 76 - Séance du 22/06/22 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 28/06/22

Date de publication : 28/06/22 Le Président,

J. LHEUREUX



Par délégation du Président  
Le Directeur Général des Services



**Emmanuel COTTIN**

Accusé de réception en préfecture  
076-200069839-20220622-220622-76-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2022  
Date de réception préfecture : 28/06/2022



Faint, illegible text, possibly a signature or official statement, partially obscured by a diagonal line.



Faint, illegible text, possibly a signature or official statement, partially obscured by a diagonal line.

RECEIVED